Chambre d'appel du 09 octobre 2013

Dossier n°02- 2013/2014 : AS Niort Basketball c/ Ligue Régionale de Poitou-Charentes

Vu les Règlements Généraux de la FFBB;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que la Ligue Régionale du Poitou-Charentes organise en début de saison des phases qualificatives pour le championnat régional de jeunes ; que ces phases qualificatives se déroulent en deux temps, un tournoi de présélection et ensuite un second tournoi qui détermine les équipes les équipes qualifiées ;

CONSTATANT que l'équipe U15 garçon de Niort a participé au tournoi de présélection et l'a terminé à la première place ; que lors du 2nd tournoi, la même équipe a perdu une rencontre contre Neuville ce qui l'a empêché de participer *in fine* au championnat régional ;

CONSTATANT que l'équipe de Niort conteste cette défaite car elle estime qu'il était impossible de faire participer des licenciés qui n'étaient pas présents au 1^{er} tournoi lors de ce second tournoi ; qu'il apparait que Neuville aurait fait participer des joueurs supplémentaires à ce 2nd tournoi ;

CONSTATANT que l'AS Niort interjette appel de cette homologation de résultat ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que la Commission Sportive de la Ligue Régionale du Poitou-Charentes a envoyé un courriel à l'ensemble des clubs participant aux tournois qualificatifs des championnats régionaux de jeunes indiquant que ne peuvent participer au 2nd tournoi uniquement les joueurs qui ont participé au 1^{er} tournoi;

CONSIDERANT que l'article 74 des Règlements Sportifs de la Ligue Régionale du Poitou-Charentes dispose :

- « Les clubs adresseront à la Ligue, dans le délai imparti, la liste immuable des joueuses ou joueurs qui composeront leur équipe pour jouer le tournoi qualificatif.
- 1. Seuls les joueuses ou joueurs déclarés sur cette liste seront autorisés à jouer les rencontres qualificatives et devront participer aux rencontres du Championnat Régional.
- 2. En cas de non participation d'une joueuse ou d'un joueur précédemment consigné sur la feuille d'engagement, le remplacement éventuel sera précisé à la Ligue 5 jours avant la date de rencontre et confirmé par courrier.
- 3. En cas de modification de la liste déposée pour jouer les rencontres qualificatives, le remplacement sera autorisé dans les cas suivants : arrêt de la pratique du basket, mutation, licence de prêt, certificat médical d'arrêt à la pratique du sport. Tout autre motif restera à l'appréciation exclusive de la Commission Technique.
- 4. Les entraîneurs ou leurs adjoints en formation, des équipes indiqués sur la liste d'engagement doivent impérativement coacher leur équipe et figurer sur la feuille de rencontre. (voir dispositions financières statut de l'entraîneur).

CONSIDERANT que le règlement dispose qu'il est possible de procéder à des remplacements et/ou modifications de la liste des joueurs seulement dans certains cas et que touts les autres cas doivent être soumis à l'accord de la Commission Technique;

CONSIDERANT en outre, que la Commission Sportive de la Ligue Régionale du Poitou-Charentes a envoyé un courriel à l'ensemble des équipes participant au 2nd tournoi de qualification le 3 septembre 2013 soit 2 jours après le 1^{er} tournoi ; que ce courriel indiquait : « *IMPORTANT : nous vous rappelons que seul sont autorisés à jouer les joueurs ou joueuses qui ont participé aux rencontres du 1^{er} tour. » ;*

CONSIDÉRANT que ce rappel signifie que la possibilité de procéder à des remplacements et/ou modifications de la liste n'est ouverte qu'avant la première rencontre des phases de qualification et non entre les deux phases ce qui paraît conforme à la rédaction du texte.

CONSIDERANT qu'il n'est pas rapporté au dossier de la décision de la Commission Technique validant la modification de la liste des joueurs de l'équipe de Neuville ; qu'ainsi cette décision de modification n'est aucunement motivée ; qu'au surplus, le courriel de la Commission Sportive vient interdire la participation de nouveaux joueurs au 2nd tournoi ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la validation par la Ligue Régionale de la participation d'un joueur de l'équipe de Neuville qui n'avait pas participé au 1^{er} tournoi ne peut que constituer une erreur administrative;

CONSIDERANT que ni l'équipe de Neuville ni celle de Niort ne doivent pâtir de cette erreur administrative de la Ligue Régionale ;

CONSIDERANT que la Ligue Régionale doit étudier la faisabilité d'intégrer Niort au championnat régional tout en ne portant pas atteinte aux droits acquis par Neuville ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

 De réformer la décision de la Ligue Régionale du Poitou-Charentes et d'intégrer l'équipe U15 masculine de Niort en Championnat Régional;

Messieurs SALIOU, COLLOMB, LANG et GENSAC ont participé aux délibérations.

Dossier n°03 - 2013/2014 : M. ROHANT c/ Comité Départemental de l'Aisne

Vu les Règlements Généraux de la FFBB;

Après avoir entendu M. ROHANT, accompagné de M. RAOUT, responsable technique du club de Gauchy, M. LEGRAND, Président de l'association ASG Gauchy et M. LESAGE, Président du Comité Départemental de l'Aisne;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que lors de la rencontre n°1 du 26 mai 2013, de finale de la Coupe de l'Aisne Senior Masculin opposant Soissons Cuffies Aisne BB à l'ASG Gauchy des incidents se seraient produits ;

CONSTATANT en effet, que le joueur M. ROHANT (VT740689) de l'équipe de Gauchy aurait, au cours de la rencontre et à l'issue de celle-ci, insulté l'arbitre ;

CONSTATANT que l'arbitre lui reproche de l'avoir insulté suite à un porté de balle ayant été sifflé à son encontre ; qu'il lui a alors été infligé une faute technique puis une faute disqualifiante pour insultes ;

CONSTATANT que le joueur est alors retourné aux vestiaires ;

CONSTATANT qu'à la fin de la rencontre, alors que l'arbitre était allé chercher les capitaines des deux équipes, M. ROHANT serait retourné vers l'arbitre et l'aurait de nouveau insulté; qu'il aurait également voulu porter un coup de tête à l'arbitre;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental de l'Aisne a ouvert un dossier suite aux mentions figurant sur la feuille de marque de la rencontre ;

CONSTATANT qu'au regard des rapports, elle a décidé d'ouvrir deux dossiers disciplinaires :

- L'un au titre de la faute disqualifiante avec rapport (dossier n°10)
- L'un en raison des insultes et menaces physiques à l'issue de la rencontre (dossier n°11).

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental de l'Aisne a décidé de sanctionner M. ROHANT :

- D'une suspension de trois mois dont un mois ferme (dossier n°10)
- D'une suspension de douze mois dont six fermes (dossier n°11)

CONSTATANT que la sanction cumulée des deux dossiers est une suspension de 15 mois dont sept mois fermes ;

CONSTATANT que l'ASG Gauchy, dument mandaté, interjette appel de cette décision.

Sur la forme:

CONSIDERANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental de l'Aisne a décidé d'ouvrir deux dossiers pour les faits reprochés à M. ROHANT lors de la rencontre du rencontre n°1 du 26 mai 2013, de finale de la Coupe de l'Aisne Senior Masculin ;

CONSIDERANT que les faits reprochés doivent faire l'objet d'un traitement dans un seul et unique dossier en raison de leurs liens ; qu'en effet, les faits dont M. ROHANT se serait rendu coupable à la fin de la rencontre sont le prolongement de ceux qu'il aurait commis pendant la rencontre ; qu'ils sont donc connexes ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel décide de traiter les deux dossiers en même temps ;

Sur le fond:

CONSIDERANT que M. ROHANT ne conteste pas les propos rapportés qu'il aurait tenus à l'encontre de l'arbitre de la rencontre, M. LEMAIRE ; qu'il reconnait avoir insulté et offensé l'arbitre en tenant les propos suivants :

- « merde »
- « dégage, retourne arbitrer en cadet »

- « t'es vraiment une grosse merde, petit con »
- « t'es vraiment une petite merde, espèce de baltringue »
- « espèce de sale PD »

CONSIDERANT que ces propos constituent des insultes et des offenses au regard de l'article 609.5 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT, en outre, que l'arbitre de la rencontre indique dans son rapport que M. ROHANT aurait voulu lui asséner un « coup de boule » ; que M. ROHANT conteste avoir voulu frapper l'arbitre ; que néanmoins, il ne conteste pas le fait qu'un coéquipier soit venu le retenir et lui dire de se calmer ; que cela signifie qu'à tout le moins, M. ROHANT avait une attitude menaçante envers l'arbitre ;

CONSIDERANT que M. ROHANT est à l'origine d'incidents pendant et à la fin de la rencontre ;

CONSIDERANT que M. ROHANT est sanctionnable au titre des articles 609.5 et 609.6 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental de l'Aisne a statué sur ce dossier le 26 juin 2013 ; que la décision a été notifiée le 29 aout 2013 ;

CONSIDERANT que l'article 613 des Règlements Généraux dispose :

- « 1. Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu(e) du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basketball.
- 2. Si à l'issue de la rencontre :
- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent. »

CONSIDERANT que M. ROHANT est suspendu sans interruption depuis la date de la rencontre, soit le 26 mai 2013 en raison de la faute disqualifiante avec rapport qui lui a été infligée et de l'effet exécutoire nonobstant l'appel indiqué dans la décision ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel considère que les faits reprochés à M. ROHANT mérite une sanction lourde en raison des insultes graves et répétées qu'il a proféré à l'encontre de l'arbitre ; que néanmoins, la sanction prononcée par la Commission de Discipline du Comité Départemental de l'Aisne semble trop importante ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental de l'Aisne;
- De sanctionner M. ROHANT (VT740689) d'une suspension de 12 mois dont 5 mois fermes ;
- Que la suspension de M. ROHANT a commencé le 26 mai 2013 ; qu'elle se terminera le 26 octobre 2013 ;

Messieurs SALIOU, COLLOMB, LANG et GENSAC ont participé aux délibérations.

Dossier n°04 - 2013/2014 : Lyon Basket Féminin c/ Commission de Contrôle de Gestion

Vu les Règlements Généraux de la FFBB;

Après avoir entendu M. FOREL, Président de la SASP Lyon Basket Féminin ainsi que M. LEGENTIL représentant la Commission de Contrôle de Gestion (CCG) ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que le Lyon Basket Féminin (LBF) évoluait en LFB lors de la saison 2012/2013;

CONSTATANT qu'il avait été rétrogradé en championnat régional à l'issue de la saison par la Commission de Contrôle de Gestion (CCG) en raison de l'absence de communication des éléments comptables ;

CONSTATANT que la Chambre d'appel avait réintégré le LBF en LFB à la suite d'une procédure d'appel lors de laquelle la SASP avait apporté les éléments justificatifs nécessaires ;

CONSTATANT qu'afin de déterminer la masse salariale disponible pour le LBF lors de la saison 2013/2014, la CCG avait demandé la transmission d'un certain nombre de documents qui n'ont été communiqué que très tardivement (10 septembre 2013);

CONSTATANT que les éléments transmis ne contiennent que très peu de documents justificatifs et ne prendrait pas en considération l'obligation de fonds de réserve ;

CONSTATANT que la CCG a considéré qu'elle ne pouvait pas accorder au LBF le montant de charges de personnel qu'il avait proposé (1270 K€) ;

CONSTATANT que c'est ainsi que les charges de personnel du LBF ont été encadrées au montant de 900 000€;

CONSTATANT que le LBF interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours la réalisation de nombreuses économies en comparaison à la saison passée, un abandon de créance ; de nouvelles démarches visà-vis de partenaires ;

Préambule

CONSIDERANT que lors de l'audition devant la Chambre d'appel du 27 juin dernier, le club avait apporté un certain nombre de nouveaux partenaires et subventions; que ces éléments avaient permis à la Chambre d'appel de prononcer l'engagement du club en LFB;

CONSIDERANT qu'au jour de l'étude de ce présent dossier, la Chambre d'appel a été informée de l'opération comptable qu'a réalisé le LBF entre son engagement par cette dernière en juillet 2013 et son audition de ce jour ;

CONSIDERANT en effet, que le LBF avait réussi à rassembler un nombre conséquent d'engagements de partenaires et de collectivités afin de rétablir une situation proche de l'équilibre au terme de la saison 2012/2013;

CONSIDERANT qu'ensuite, le LBF a effectué une opération consistant à transférer l'ensemble de ces nouveaux produits, initialement affectés sur la saison 2012/2013, sur la saison 2013/2014;

CONSIDERANT qu'il en ressort que le résultat 2012/2013 ainsi que la situation nette sont très largement déficitaires ; que cela créé une situation équivoque quant à l'appréciation de la réalité comptable de la structure ;

CONSIDERANT également que le Commissaire aux Comptes du LBF a communiqué au club en date du 16 septembre 2013 la mise en place de la phase 1 de la procédure d'alerte ; que le Président du Tribunal de Commerce de Lyon a été également informé de cette procédure ;

CONSIDERANT que lors de l'audition, M. FOREL a indiqué qu'il était convoqué par le Président du Tribunal de Commerce sur cette procédure ; que cela signifie que la situation du LBF est très précaire à l'heure actuelle ;

Saison 2013/2014

CONSIDERANT que la CCG a encadré les charges de personnel du LBF à hauteur de 900 000€ pour la saison 2013/2014 pour plusieurs raisons :

- Réserves sur les hypothèses budgétaires présentées par le LBF;
- Réalisation aléatoire des recettes spectateurs, subventions et partenariat ;
- Réductions de charges hypothétiques

Sur les hypothèses budgétaires et les recettes

CONSIDERANT que le club a transmis de nouveaux éléments à la Chambre d'appel en comparaison de ce qui avait été communiqué à la CCG ;

CONSIDERANT que ces éléments sont :

- Echelonnement de la dette pour la TVA, APICIL, l'URSSAF et OL Voyages ;
- Nouveau partenaire CETIS pour 10 000€ et participation au capital à hauteur de 10 000€;
- Abandon de créance de 100 000€;
- Augmentation du nombre d'abonnements et de places payantes et achats de places par les collectivités ;
- Arrêt de travail de la joueuse Audrey SAURET jusqu'à la fin de saison;

CONSIDERANT que les échelonnements des dettes envers les divers organismes constituent certes des délais de paiement mais ne sont pas des retrait de charges, ces charges demeurent ; qu'au plus vite le club pourra les rembourser, mieux se sera pour sa situation financière et ses relations avec ces divers organismes ;

CONSIDERANT que le partenariat avec CETIS, même s'il ne contient pas de date d'effectivité peut être considéré comme un courrier d'intention d'une nouvelle recette ;

CONSIDERANT que l'abandon de créance de M. GRILLOT de 100 000€ constituent un produit exceptionnel qui vient améliorer le résultat de la société mais ne constitue pas une injection de fonds étant donné que le club disposait déjà de cette somme ; qu'il s'agit uniquement d'une dette

potentielle en moins même si en cas de retour à meilleur fortune, le club pourrait avoir à remboursé M. GRILLOT; que les termes de la convention étant assez vagues sur ce remboursement potentiel, le club doit être conscient de la possibilité de devoir rendre cette somme si sa santé financière s'améliorait;

CONSIDERANT que le club a transmis un tableau justifiant d'une augmentation sensible des recettes spectateurs ainsi que de l'achat de places par des collectivités ;

CONSIDERANT que ces éléments sont appréciés avec une attention particulière étant donné la manipulation du club lors de l'intersaison passée et la situation financière précaire du club actuellement; que l'abandon de créance de l'ancien Président de la structure est un élément concret et quantifiable;

Sur la réduction des charges

CONSIDERANT que le club présente des réductions de charges de fonctionnement afin d'arriver à des charges telles qu'elles étaient lors de la saison 2011/2012 ; que les charges ayant explosées la saison passée, le club désire revenir à des montants plus raisonnables ;

CONSIDERANT que ces économies vont dans un sens de réduction des charges courantes ;

CONSIDERANT néanmoins qu'elles ne reposent à l'heure actuelle que sur des engagements, certes écrits, mais qui ne sont appuyées par aucun justificatif d'hôtellerie, de transport, ...;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparait que le LBF est en période de réduction des dépenses tout en essayant de conclure de nouveaux contrats de partenariat, lettre d'intention de subvention ou engagements des collectivités ;

CONSIDERANT qu'il n'en demeure pas moins que la situation financière du LBF est précaire et qu'il convient, avant toute ambition sportive, de rétablir une situation pérenne de la société ;

CONSIDERANT également que l'opération comptable réalisée par le LBF à la suite de son engagement conduit la Chambre d'appel a apprécié avec une extrême vigilance les éléments apportés par le club ;

CONSIDERANT dès lors, que la Chambre d'appel, tout en prenant en compte les efforts réalisés par le club pour réduire ses frais de fonctionnement et lever en partie les doutes soulevés par la CCG, désire avant tout que ce dernier retrouve une situation financière stable et durable ;

CONSIDERANT que par conséquent, la Chambre d'appel décide d'augmenter les charges de personnel disponibles pour le club lors de la saison 2013/2014 tout en lui permettant de retrouver une situation nette largement positive pour faire face à ses dettes échues ou à échoir ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la CCG ;
- De porter les charges de personnel du Lyon Basket Féminin à 1 000 000€ pour la saison 2013/2014;

Messieurs REINGEWIRTZ, SALIOU, GENSAC, LANG et COLLOMB ont participé aux délibérations.

Dossier n°05 - 2013/2014 : JA Pamandzi c/ Ligue Régionale de Mayotte

Vu les Règlements Généraux de la FFBB;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. ABDOU, Secrétaire Général de la Ligue Régionale de Mayotte ;

CONSTATANT que la Ligue Régionale de Mayotte organise la Coupe de France Régionale sur son territoire ;

CONSTATANT que lors de la rencontre de 1/16ème de finale du 08/09/2013 opposant BC M'Tsapere à J.A. Pamandzi, le marqueur de la rencontre n'était pas licencié;

CONSTATANT que la J.A. Pamandzi a perdu la rencontre ;

CONSTATANT que la JA Pamandzi a demandé à la Ligue Régionale de Mayotte que la rencontre soit rejouée ;

CONSTATANT que la Ligue Régionale de Mayotte a rejeté la demande au motif que la procédure de réserve n'avait pas été respectée ;

CONSTATANT que la J.A. Pamandzi interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision au motif que le marqueur n'étant pas licencié, la rencontre doit être donnée à rejouer ;

CONSIDERANT que l'article 14.5 des Règlements Sportifs des Championnats, Trophées et Coupes de France dispose :

« La Commission Fédérale Sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité. »

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le marqueur de la rencontre n'était pas qualifié à la date de la rencontre ;

CONSIDERANT que la rencontre de Coupe de France Régionale était une rencontre organisée par la Ligue Régionale ;

CONSIDERANT que s'il est regrettable que le marqueur n'ait pas été qualifié à la date de la rencontre, il n'en demeure pas moins que son influence sur le déroulement de la rencontre est nulle ; qu'il n'existe pas de lien de causalité direct ou indirect entre la défaite de J.A. Pamandzi et la non qualification du marqueur de la rencontre ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune conséquence de la non qualification du marqueur sur le déroulement de la rencontre ;

CONSIDERANT en outre, que la procédure de réserve n'a pas été respectée par l'association de J.A. Pamandzi ;

CONSIDERANT par conséquent, que le résultat acquis sur le terrain doit être considéré comme le résultat définitif de la rencontre ;

PAR CES MOTIF, La Chambre d'Appel décide :

• De confirmer la décision de la Ligue Régionale de Mayotte de maintenir le score acquis sur le terrain comme résultat de la rencontre ;

Messieurs SALIOU, COLLOMB, LANG et GENSAC ont participé aux délibérations.

Dossier n°06 - 2013/2014 : Flammes Carolo Basket AA c/ Commission de Contrôle de Gestion

Vu les Règlements Généraux de la FFBB;

Après avoir entendu M. BUFFET, Président de l'association, accompagné de M. YERNAUX, vice-Président de l'association et M. CRETY, Manger Général ainsi que M. LEGENTIL représentant la Commission de Contrôle de Gestion (CCG);

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que l'association Flammes Carolo Basket AA (FCBAA) évoluait en LFB lors de la saison 2012/2013 ;

CONSTATANT qu'afin de déterminer le montant des charges de personnel disponible pour le FCBAA lors de la saison 2013/2014, la Commission de contrôle de Gestion (CCG) a évalué les documents comptables et financiers transmis par le club et a étudié les comptes définitifs de la saison 2012/2013;

CONSTATANT que les éléments transmis ne contiennent pas assez de documents justificatifs et ne prennent pas en considération l'obligation règlementaire de fonds de réserve ;

CONSTATANT que la CCG a considéré qu'elle ne pouvait pas accorder au FCBAA le montant de charges de personnel qu'il avait proposé ;

CONSTATANT que c'est ainsi que les charges de personnel du FCBAA ont été encadrées au montant de 558 000€ au lieu des 627 000€ demandés ;

CONSTATANT que le FCBAA interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours la justification de plus de 97% du partenariat ainsi que des économies de charges ;

CONSIDERANT que l'appelant indique être en possession et pouvoir justifier 97,3% du partenariat annoncé ainsi qu'être en cours de prospection avancé avec de nouveaux partenaires ;

CONSIDERANT qu'une telle couverture du partenariat pour la saison 2013/2014 permet de lever les doutes qui demeuraient au moment de l'audition devant la CCG à ce sujet ; qu'au demeurant les nouveaux partenaires potentiels viendront améliorer le résultat de la saison ; que le club pourra également solliciter une réévaluation de ses charges de personnel en cours de saison ;

CONSIDERANT que le club indique également réaliser de nombreuses économies de structure en comparaison de la saison passée (2012/2013) ; qu'il en est ainsi au niveau :

- Manager Général bénévole depuis octobre 2012 = économie de 7500€ (salaires des mois de juillet/aout et septembre 2012) par rapport à 2012/2013;
- Echange marchandise sur la bière des buvettes lors des rencontres = économie de 4500€ (doute sur le rattachement comptable);
- Achat financé par la Fondation du Crédit Agricole d'un mini-bus = économie de 4000€
- Stickage effectué la saison passée = économie de 18 000€

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments permettent de réduire les charges de 34 000€;

CONSIDERANT que ces réductions de charges ajoutées à la justification de la quasi-totalité du partenariat permettent d'éclaircir les projections budgétaires de l'association FCBAA;

CONSIDERANT qu'il convient également de préciser que tous ces éléments permettent au club de répondre à l'obligation règlementaire de fond de réserve ;

CONSIDERANT que les réserves émises dans la décision de 1ère instance ont été levées lors de l'audition du club en appel ; que de ce fait, le club peut disposer des charges de personnels qu'il avait demandé ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la CCG;
- De porter les charges de personnel du FCBAA à 627 000€ pour la saison 2013/2014;

Messieurs REINGEWIRTZ, SALIOU, GENSAC, LANG et COLLOMB ont participé aux délibérations.

Dossier n°07 - 2013/2014 : Charnay Basket Bourgogne Sud Elite c/ Commission de Contrôle de Gestion

Vu les Règlements Généraux de la FFBB;

Après avoir entendu M. LEGENTIL et Mme FRANCILLETE représentant la Commission de Contrôle de Gestion (CCG) ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que Charnay Basket Bourgogne Sud Elite (CBBSE) évoluaient en NF1 lors de la saison 2012/2013 ; que le club est monté en LF2 cette saison ;

CONSTATANT qu'afin de déterminer la masse salariale disponible pour le CBBSE lors de la saison 2013/2014, la CCG a évalué les documents comptables et financiers transmis par le club et a étudié les comptes définitifs de la saison 2012/2013 ;

CONSTATANT que la CCG a considéré que le budget 13/14 faisait apparaître trop d'incertitudes (partenariat, subventions) et que les risques sociaux élevés incitaient à la plus grande prudence ;

CONSTATANT que c'est ainsi que les charges de personnel du FCBAA ont été encadrées au montant de 212 000€ au lieu des 247 000€ demandés au moment du passage devant la CCG ;

CONSTATANT que le CBBSE interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours avoir reçu des engagements écrits des collectivités, pouvoir justifier du partenariat ainsi qu'avoir clarifié la situation sociale qualifiée de risquée par la CCG;

CONSIDERANT que le club a fait parvenir des courriers d'engagement de la part de la Communauté d'Agglomération Mâconnais – Val de Saône (CAMVAL) à hauteur de 10 000€ ainsi qu'une lettre d'intention de 75 000€ de la part du Conseil Régional de Bourgogne; que ces dernières sont recevables avec les réserves habituelles (vote) d'un courrier d'intention de vote d'une subvention;

CONSIDERANT que les incertitudes relatives aux subventions de la CAMVAL ainsi que celle du Conseil Régional de Bourgogne sont levées ;

CONSIDERANT que le club a fait parvenir à la Chambre d'appel un tableau récapitulatif du partenariat ; que le club indique avoir déjà validé 77 000€ de partenariat sur 83 600€ projetés ; qu'en outre d'autres partenaires sont encore à démarcher tel qu'il apparait sur le tableau de suivi du partenariat ;

CONSIDERANT qu'une grande majorité du partenariat a été validé par le club et que de ce fait, cette incertitude est également levée ;

CONSIDERANT que la CCG avait relevé des risques sociaux ; que le club a justifié de ses choix en salariant 7 de ses joueuses et l'entraineur et en allouant des primes à une autre ; que les avantages en nature sont soumis à cotisation ; que le club semble confiant par rapport à ces problématiques ; qu'ayant été mis en garde par la CCG, si le club failli sur ces questions, il devra supporter l'intégralité de la responsabilité, aussi bien au niveau fiscal qu'au niveau disciplinaire ;

CONSIDERANT dès lors que la quasi-totalité des doutes émis par la CCG ont été levé par le CBBSE lors de l'appel ; que de ce fait le club peut prétendre à se voir libérer les charges de personnel qu'il avait demandé devant l'organisme de 1ère instance ;

CONSIDERANT néanmoins que le club a demandé à la Chambre d'appel de passer ses charges de personnel à un montant supérieur à celui demandé en 1ère instance ; que la Chambre d'appel statue dans les limites du recours lequel porte sur la décision de la CCG du 17 septembre dernier ;

CONSIDERANT par conséquent, que la Chambre d'appel ne peut octroyer au club des charge de personnel supérieures à celles qui avaient été demandées en 1ère instance ;

CONSIDERANT néanmoins, que le club pourra solliciter de nouveau la CCG pour que cette dernière réétudie ses charges de personnel au regard de nouveaux éléments ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la CCG;
- De porter les charges de personnel du CBBSE à 247 000€ pour la saison 2013/2014;

Messieurs REINGEWIRTZ, SALIOU et LANG ont participé aux délibérations.